

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance ordinaire du 8 septembre 2014

A une séance ordinaire du Conseil Municipal de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce 8^e jour du mois de septembre deux mil quatorze à laquelle séance sont présents: Madame la Conseillère Lucie Carré, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Gaston Lavoie, Jacques Tremblay, Normand Tremblay, Roland Martel et Jean Bourque, formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Michel Couturier, il a été adopté ce qui suit:

CONSIDÉRANT les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ;

CONSIDÉRANT la présence de carrières et/ou sablières sur le territoire de la Ville de La Malbaie ;

CONSIDÉRANT l'adoption du *règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques numéro 881-88* lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que ce règlement permet déjà l'utilisation de certaines méthodes pour vérifier l'exactitude des déclarations, mais qu'il y a lieu de préciser certains éléments quant à la procédure à établir avec les exploitants ;

ATTENDU qu'il y a également lieu de préciser les pouvoirs des fonctionnaires désignés relativement à l'application du règlement #881-88;

ATTENDU que la Ville de La Malbaie se portera acquéreur d'un système de surveillance de caméra pour valider l'exactitude des quantités extraites dans certaines sablières présentes sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné, par le Conseiller Gaston Lavoie, à une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 14 juillet 2014, résolution portant le numéro 266-07-14;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Gaston Lavoie, appuyé par le Conseiller Jean Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie ordonne et statue, ainsi qu'il suit, à savoir :

REGLEMENT No 1002-14

(Amendant le règlement no 881-08 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques).

Article 1 – Modification de l'article 11 portant sur la vérification de l'exactitude de la déclaration.

L'article 11 portant sur la vérification de l'exactitude de la déclaration est modifié afin d'ajouter certaines précisions et se lit comme suit :

- 11.1 La Ville de La Malbaie peut utiliser toutes formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment l'installation d'appareils d'auto-surveillance avec caméra, photo aérienne, rapport d'un expert-comptable pour la vérification de la redevance, relevés de terrain ou tout autre moyen et/ou technique jugés pertinents à la vérification de la déclaration.
- 11.2 Un numéro distinct sera attribué à chaque exploitant. La municipalité remettra à chaque exploitant les pièces et/ou documents nécessaires pour identifier les véhicules effectuant un transport. L'installation de ce numéro distinct est obligatoire et servira à identifier les véhicules utilisés pour chaque exploitant. La vérification des déclarations remises par les exploitants se fera à partir de ce numéro. Les véhicules non identifiés et non attribuables à un exploitant se verront additionnés et divisés entre les exploitants du site. L'exploitant est responsable de l'identification de ses propres véhicules et de ceux dont il achète les services.
- 11.3 Les exploitants (et transporteurs) doivent apposer visiblement l'identification du numéro sur le véhicule utilisé pour le transport, selon les directives reçues de la Ville de La Malbaie.

Article 2 – Ajout d'un paragraphe à l'article 13 portant sur le « fonctionnaire municipal désigné » afin d'y définir les pouvoirs décernés à celui-ci.

À la suite du paragraphe existant, un deuxième paragraphe est ajouté et se lit comme suit :

Aux fins du paragraphe précédent, les fonctionnaires peuvent notamment :

- Visiter tout site de carrière ou de sablière et toute la place d'affaires ;
- Prendre des photographies ;
- Installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle prévue à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable ;
- Calculer la dimension du site, les matières extraites ou à extraire ;
- Prendre des échantillons ;
- S'il y a lieu, vérifier si les balances sont correctement calibrées ;
- Obtenir des copies de tout document (ainsi que les registres prévus à l'article 8).

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Couturier, Maire

Me Caroline Tremblay, Directrice générale et greffière